

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-086

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2022-06-27-00030 - DT SSIAD DE SAINT GIRONS (2 pages)	Page 3
09-2022-06-27-00031 - DT SSIAD DE SAINTE CROIX VOLVESTRE (2 pages)	Page 5
09-2022-06-27-00032 - DT SSIAD DES PORTES D'ARIEGE (2 pages)	Page 7
09-2022-06-27-00033 - DT SSIAD DES VALLEES D'AX (2 pages)	Page 9
09-2022-06-27-00034 - DT SSIAD LA BASTIDE SUR L'HERS (2 pages)	Page 11
09-2022-06-27-00035 - DT SSIAD LA BASTIDE SUR L'HERS (2 pages)	Page 13
09-2022-06-27-00036 - DT SSIAD LAVELANET (2 pages)	Page 15
09-2022-06-27-00039 - DT SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (2 pages)	Page 17
09-2022-06-27-00040 - DT SSIAD TARASCON (2 pages)	Page 19
09-2022-07-01-00014 - DT UEMA (2 pages)	Page 21
09-2022-06-27-00038 - EHPAD PRAT ET BONREPAUX (3 pages)	Page 23

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L EMPLOI

EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION / DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2022-07-04-00001 - Récépissé déclaration OSP - Jean-Marc Couleau (2 pages)	Page 26
09-2022-07-07-00002 - Récépissé déclaration OSP - JNI SERVICES (2 pages)	Page 28

DECISION TARIFAIRE N°2935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE ST GIRONS - 090782715

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sise 8 ALL DES TILLEULS 09200 ST GIRONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 173 077,58 €** au titre de 2022 soit une fraction forfaitaire mensuelle de **97 756.46 €**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 136 397,87 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 94 699.82 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 679,71 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 3 056.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 542.99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 717.62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 537.57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 205 798.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 173 077,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	32 720,60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, de **1 205 798.19 €** au titre de 2022 soit une fraction forfaitaire mensuelle de **100 483.18 €**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 118.48 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 97 426.54 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 679,71 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 3 056.64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2917 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sise R DE L'EGLISE 09230 STE CROIX VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **251 325,26 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **20 943,77 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	57 486,03
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	159 081,15
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	34 758,08
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	251 325,26

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	251 325,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	251 325,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **251 325,26 €** au titre de 2023, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **20 943,77 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2916 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DES PORTES D'ARIEGE - 090000365

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES PORTES D'ARIEGE (090000365) sise ALL ST JACQUES 09700 SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES PORTES D'ARIEGE PYRENEES (090003815);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **418 756,80 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **34 896.4 €**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 606,75 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 29 383,90 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 150,05 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 5 512,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 950.75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 673.41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 132.65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	418 756,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 756,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **418 756,80 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **34 896,4 €**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 606,75 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 29 383,90 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 150,05 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 5 512,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES PORTES D'ARIEGE PYRENEES (090003815) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2930 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sise 3 R PRINCIPALE 09250 LUZENAC et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **299 539,64 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **24 961,64**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	26 454.21
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	235 605.79
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	44 488.64
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	306 548,64

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	299 539,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	7 009,00	
	TOTAL Recettes	306 548,64

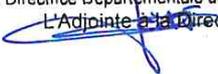
Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **306 548,64 €**, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **25 545,72 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le **27 JUIN 2022**

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sise 09600 LA BASTIDE SUR L'HERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **532 004,37 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **44 333,70 €**.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **505 537,82 €**, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **42 128,15 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2920 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sise 09600 LA BASTIDE SUR L'HERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **532 004,37 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **44 333,70 €**.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **505 537,82 €**, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **42 128,15 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2936 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) sise PRAIRIE DE MADAME 09300 LAVELANET et gérée par l'entité dénommée CHIVA (090781774);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **621 654.64 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **51 804.54 €**. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 457 384,99 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 38 115.41 €.
 - pour l'ESA : 164 269.64 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 13 689.13 €
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **621 654.64 €** au titre de 2023 , soit une fraction forfaitaire mensuelle de **51 804.54 €**. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 457 384,99 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 38 115.41 €.
 - pour l'ESA : 164 269.64 € soit une fraction forfaitaire mensuelle de 13 689.13 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVA (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sise ALL DE MARVEILLE 09350 LES BORDES SUR ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **647 312,60 €** au titre de 2022, soit une mention forfaitaire mensuelle de **53 942,72 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	37 811.49
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	545 372.41
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	85 222.79
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	668 406.69

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	647 312,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		21 094,09
	TOTAL Recettes	668 406,69

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, de **668 406,69 €**, soit une mention forfaitaire mensuelle de **55 700.55 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°2933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DU
SSIAD RESIDENCE JULES ROUSSE - 090782368

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RESIDENCE JULES ROUSSE (090782368) sise 8 QUA DE L'AYROULE 09400 TARASCON SUR ARIEGE et gérée par l'entité dénommée EPA RESIDENCE JULES ROUSSE (090004763);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, la dotation globale de soins est fixée à **430 336,63 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **35 861,39 €**.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à **430 336,63 €** au titre de 2022, soit une fraction forfaitaire mensuelle de **35 861,39 €**.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA RESIDENCE JULES ROUSSE (090004763) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

27 JUIN 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice



Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°7028 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2016 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29 AV DE PAMIERS 09120 VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2022, par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant la réponse de la structure en date du 29/06/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à **318 463,92€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 535,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 337,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	322 672,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 463,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 208,46
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **26 538,66€**. Soit un prix de journée globalisé de **264,07€**.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 2023: 318 463,92€ soit un douzième applicable s'élevant à 26 538,66€ et un prix de journée de reconduction de 264,07€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le 01 juillet 2022

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°3144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
L'EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la directrice départementale adjointe de l'Ariège en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sise RTE NATIONALE 09160 PRAT BONREPAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à **898 924,67 €** au titre de 2022. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **74 910,38 €**.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 924,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **898 924,67 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 924,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **74 910,39 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

le

27 JUIN 2022


Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837756030**

**Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**



Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 2 juillet 2022 par Monsieur Jean-Marc Couleau en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Jean-Marc Couleau dont l'établissement principal est situé 2 Chemin du Jeu du Mail 09100 PAMIERS et enregistré sous le N°SAP837756030 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 04/07/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

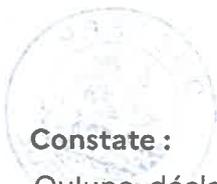
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

9 rue du Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914351440**

**Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**



Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 7 juillet 2022 par Monsieur JEAN-NOEL IZARD en qualité de gérant, pour l'organisme JNI SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 rue BALANGLAT 09100 LA TOUR DU CRIEU et enregistré sous le N°SAP914351440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, 07/07/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MGRANDEIRA



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.